

# L'EUROSCOPE

du Centre d'études européennes

Bulletin universitaire d'information sur l'Europe

## PUBLICATIONS CEE – 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2012

### OUVRAGES

- ▶ **CARPANO (É.)**. – *Le revirement de jurisprudence en droit européen / sous la dir. de*. – Bruxelles : Bruylant, 2012. – 427 p. – (Collection CEE ; n° 7.)
- ▶ *Réalisations et défis de l'Union européenne. Droit-politique-économie. Mélanges en hommage à Panayotis Soldatos /* préface de Christian Philip. – Bruxelles : Bruylant, 2012. – (Collection CEE ; n° 8.)

### ARTICLES / CONTRIBUTIONS

- ▶ **BERGÉ (J.-S.)**. – « The Place of International Agreements and European Law in a European Code of Private International Law » (en collaboration avec Pedro A. de Miguel Asensio), p. 285-211 in S. Poillot-Peruzzetto, P. Lagarde, M. Fallon (dir.). – *Quelle architecture pour un code Européen de droit international privé ?* – Bruxelles *et al.* : Peter Lang, 2012. – 388 p.
- « Le droit à un procès équitable au sens de la coopération judiciaire en matière civile et pénale : l'hypothèse d'un rapport de mise en œuvre », p. 249-278 in F. Sudre et C. Picheral (dir.). – *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne*. – Louvain-la-Neuve : Anthémis, 2012. – 342 p. – (Collection Droit et Justice.)
- Comm. CJUE, Gde Ch., 25 oct. 2011, *eDate – Martinez*, aff. jtes C-509/09 et C-161/10 (Juge compétent et loi applicable sur Internet : de quelques solutions de droit européen). – *Légipresse*, mars 2012, p. 95-101.
- ▶ **CARPANO (É.)**. – « Autopsie d'un revirement avorté : retour sur la saga *Jégo-Quéré / Unión de Pequeños Agricultores* », p. 181-208 in É. Carpano (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*. – Bruxelles : Bruylant, 2012. – 427 p.
- Compte rendu *RTD eur.* 2012/1 sur : POPELIER (Patricia), VAN DE HEYNING (Catherine), VAN NUFFEL (Piet). – Human rights protection in the European legal order : The interaction between the European and the national courts. – Cambridge : Intersentia, 2011. – 384 p. – ISBN : 9781780680101.
- ▶ **DEBARD (Th.)**. – Compte rendu *RTD eur.* 2012/1 sur : COHEN-JONATHAN (Gérard), CONSTANTINESCO (Vlad), MICHEL (Valérie) / sous la dir. – *Chemins d'Europe. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*. – Paris : Dalloz, 2010. – 787 p. – ISBN : 9782247089864.
- ▶ **KARPENSCHIF (M.)**. – Du paquet *Monti / Kroes* au paquet *Almunia* : le financement des SIEG simplifié et sécurisé ? – *JCP A* 2012, étude 2006.
- De l'utilité budgétaire d'une violation des règles européennes de concurrence. *AJDA* 2012. 65.
- ▶ **KARPENSCHIF (M.), MIDOL-MONNET (L.)**. – Le programme national « Très Haut Débit - Volet B » : nouvelles responsabilités et nouveaux pouvoirs pour les collectivités territoriales en matière d'aménagement numérique. – *JCP A* 2012. étude.
- ▶ **LE BAUT-FERRARESE (B.)**. – Les énergies renouvelables, nouveau champ d'activité pour les entrepreneurs agricoles. – *RD. rur.* 2012, étude 2.
- ▶ **LOLJEEH (R.)**. – « Les revirements nationaux du fait du droit européen », p. 347-387, in É. Carpano (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*. – Bruxelles : Bruylant, 2012. – 427 p.
- ▶ **ZAMPINI (F.)**. – La CJUE fait de la bioéthique et de l'ontologie malgré elle. Note sous CJUE, Gde Ch., 18 oct. 2011, *Oliver Brüstle c/ Greenpeace eV*, aff. C-34/10. – Contribution à *La Gazette, Faculté de Droit virtuelle, Université Jean Moulin-Lyon 3*, janvier 2012.
- « Cour constitutionnelle italienne et revirements en droit européen : du dualisme à la dichotomie... », p. 319-345 in É. Carpano (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*. – Bruxelles : Bruylant, 2012. – 427 p.

Centre d'études européennes – Faculté de Droit – EDIEC, EA-4185

Université Jean Moulin – Lyon 3

15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02

Tél. : +33 478 787 442

Fax : +33 478 787 466

Mail : [cee@univ-lyon3.fr](mailto:cee@univ-lyon3.fr)

Web : <http://cee.univ-lyon3.fr>

5-0-0-1-8

visites depuis le 20 mars 2009

Directeur de publication : Pr. Michaël Karpenschif, Directeur du CEE

Responsable d'édition / réalisation : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

Conception de la maquette : Rajendranuth Loljeeh, Doctorant en droit européen, CEE

## Transport aérien et changement climatique : validation de la réglementation européenne par la Cour de justice

Suite à une demande préjudicielle introduite par les juridictions britanniques, la Cour de justice de l'Union européenne a validé le système européen d'échange de quotas d'émission à l'aviation. Ce système, certes contesté par un grand nombre de pays extérieurs à l'Union, de compagnies aériennes et associations, notamment américaines et canadiennes, est considéré comme un élément central de la politique européenne en matière de lutte contre le changement climatique. Les autorités de l'Union européenne se présentent comme déterminées à lutter pour la réduction de l'impact du secteur de l'aviation sur le changement climatique<sup>1</sup>.

C'est à partir de l'année 2003 que les autorités de l'Union ont décidé la mise en place d'un système visant à conduire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a été estimé « que les échanges de droits d'émission de gaz constitueront une partie intégrante majeure, avec d'autres mesures, de la stratégie communautaire dans la lutte contre le changement climatique »<sup>2</sup>. Sur le fondement de l'article 175, par. 1 CE, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 13 octobre 2003 la directive 2003/87/CE, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union. L'adoption de cet acte législatif visait à contribuer à la réalisation des engagements assumés par l'Union et les États membres au niveau international.

Nous rappelons que les Nations Unies ont adopté le 11 décembre 1997, au titre d'une convention-cadre sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto<sup>3</sup>. Ce protocole fixait comme objectif la réduction des émissions de six gaz à effet de serre, dont le dioxyde de carbone. Les parties s'engageaient à ne pas dépasser le pourcentage que le protocole leur attribuait. L'Union est partie à la convention-cadre et au protocole parallèlement avec ses États membres. Leur engagement global au titre du protocole portait sur une réduction totale des émissions de gaz à effet de serre de 8 % par rapport au niveau de ces émissions pour l'année 1990 durant la période comprise entre 2008 à 2012<sup>4</sup>. Le Conseil a validé la prise conjointe des engagements par l'Union et les États membres avec l'adoption de deux décisions<sup>5</sup>. Ultérieurement, le Parlement et le Conseil ont adopté, sur le fondement de l'article 175, par. 1 CE, la directive 2003/87/CE, visant à établir un système efficace qui pourrait conduire à une réduction des émissions de gaz conforme aux obligations résultant de la convention-cadre et du protocole de Kyoto.

La directive « pose une interdiction et prévoit une autorisation qui se présente comme une dérogation à l'interdiction : il est interdit de se livrer à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre à moins de détenir une autorisation délivrée par l'autorité publique compétente »<sup>6</sup>. L'autorisation est basée sur la mise en place d'un système d'attribution des quotas, « qui sont alloués par les États, en partie gratuitement, en partie à titre onéreux »<sup>7</sup>. Pour les quotas alloués à titre onéreux, un marché sous forme d'enchères est prévu. Un règlement organise des plateformes d'enchères agréées selon le modèle des marchés réglementés<sup>8</sup>. Ainsi, un marché européen fondé sur un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été institué sous le respect du développement économique et de l'emploi. Les entreprises peuvent ainsi acheter ou vendre leurs droits à polluer.

Puisque, initialement, le système d'échange de quotas d'émission de l'UE ne couvrait pas les activités du transport aérien, les autorités européennes ont adopté la directive 2008/101/CE<sup>9</sup>. Cette directive, qui a modifié la directive 2003/87/CE, a prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les compagnies aériennes, européennes ou provenant des pays tiers, devront acquérir et restituer des quotas d'émission pour leurs vols au départ et à l'arrivée des aéroports européens. Il en résulte que « les compagnies aériennes de toutes nationalités qui desserviront les pays de l'Union européenne devront racheter l'équivalent de 15 % de leurs émissions de CO<sub>2</sub>, les autres étant distribués gratuitement »<sup>10</sup>.

Or, dans la présente affaire, les requérantes faisaient valoir que l'Union par l'adoption de la directive 2008/101/CE enfreignait des textes internationaux, tels que la convention de Chicago, l'accord dit de « ciel ouvert », ou même le protocole de Kyoto, en ce qu'elle imposerait une forme de taxe sur la consommation de carburant. Elles invoquaient également une violation de certains principes de droit international coutumier, en ce que la directive tendrait à appliquer le système de quotas d'émission au-delà de la sphère de compétence territoriale de l'Union.

Les juridictions de l'Union européenne, après avoir examiné les différentes questions préjudicielles et les moyens des parties, ont fini par valider la directive qui a intégré les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Dans un premier temps, la Cour a précisé que l'Union n'est pas liée par la convention de Chicago puisqu'elle n'est pas partie à celle-ci. Pour ce qui concerne le protocole de Kyoto, la Cour a relevé que « les parties à ce protocole peuvent s'acquitter de leurs obligations selon les modalités et la célérité dont elles conviennent ».

La conclusion de la Cour mérite une attention particulière sur la question de la compatibilité du système d'échange de quotas avec les principes de droit international coutumier. Puisque la directive ne s'applique que si les exploitants des aéronefs font le choix d'exploiter une ligne aérienne commerciale à l'arrivée ou au départ d'aéroports situés dans l'Union, le système d'échange de quotas ne méconnaît pas le principe de territorialité ni celui de la souveraineté des États tiers. Le principe de la liberté de survol de la haute mer n'est pas non plus remis en cause. Un aéronef se trouvant en survol de la haute mer ou du territoire des États membres de l'Union ou encore des États tiers n'est pas soumis à la réglementation européenne concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le juge européen a conclu que l'examen de la directive 2008/101 n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sa validité.

Or, au lieu de mettre fin aux discussions autour de la pertinence de l'application de la législation européenne pour le changement climatique au secteur aérien, l'arrêt de la Cour de justice semble les renforcer. Plusieurs pays non européens, tels que les États-Unis, la Chine, la Russie ou encore l'Inde, ont exprimé leur intention d'imposer des mesures de rétorsion si l'Union européenne insiste dans sa politique d'allocation de quotas aux compagnies aériennes. Il est affirmé que « la guerre de la taxe carbone est déclarée entre l'Europe et le reste du monde »<sup>11</sup>.

**Dimitrios Vougioukas**

*Docteur en droit communautaire (Centre d'Études Européennes)  
Avocat au Barreau d'Athènes  
Enseignant agréé à l'Université Paris 13/Id'EF d'Athènes, (<http://www.idef.gr/ideffr/idef.htm>)*

<sup>1</sup> V. sur cette perspective : Communication de la Commission du 27 septembre 2005 concernant la « Réduction de l'impact de l'aviation sur le changement climatique », COM (2005) 259.

<sup>2</sup> V. point 25 de l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2011 dans l'affaire C-366/10, *Air Transport Association of America e.a./Secretary of State for Energy and Climate Change*. Pour une brève présentation de l'arrêt, v. communiqué de presse n° 139/11, publié sur le site [CURIA](http://curia.europa.eu).

<sup>3</sup> Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997 (*JOCE* 15 mai 2002, n° L 130, p. 1). Le protocole est entré en vigueur le 16 février 2005.

<sup>4</sup> Le seuil fixé par le protocole était d'au moins 5 %.

<sup>5</sup> Décis. 94/69/CE du 15 déc. 1993, concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (*JOCE* 7 févr. 1994, n° L 33, p. 11) et décis. 2002/358/CE du 25 avril 2002, relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (*JOCE* 15 mai 2002, n° L 130, p. 1). Suite à ces décisions les dispositions du protocole de Kyoto forment partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union (v. point 73 de l'arrêt).

<sup>6</sup> Th. Bonneau, Quotas d'émission de gaz à effet de serre, *RD bancaire et fin.* 2001, comm 76 (mars 2011, n° 2).

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> *Idem.* V. règlement 1031/2010 du 12 nov. 2010, *JOUE* 18 nov. 2010, n° L 302, p. 1.

<sup>9</sup> Dir. 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 nov. 2008 modifiant la dir. 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (*JOUE* 13 janv. 2009, n° L 8, p. 3).

<sup>10</sup> V. *Système communautaire d'échange de quotas d'émission*, publié sur le site de Wikipédia.

<sup>11</sup> V. l'article publié le 2 janvier 2012 sur le site [www.aerobuzz.fr](http://www.aerobuzz.fr).



## Session doctorale européenne « LA FRAGMENTATION DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE » Lyon, 14-15 juin 2012

**Appel à participation à l'attention des doctorants ou jeunes docteurs**

**Réponse souhaitée pour le 30 avril 2012**

Chers collègues, chers étudiants,

Dans le cadre des activités du Réseau universitaire européen « Droit de l'espace de liberté sécurité justice » (GDR-CNRS, n° 3452), mis en place par différents centres et unités de recherches spécialisés en droit européen au sein des Universités d'Aix-Marseille, Lyon, Paris-Nanterre, Pau-Bayonne et Toulouse (coordination scientifique : H. Labayle, R. Mehdi, S. Poillot-Peruzzetto, M. Blanquet, S. Robin-Olivier, I. Omarjee, L. Sinopoli, C. Nourissat, J.-S. Bergé), sont organisés tous les ans ateliers doctoraux européens, consacrés à l'étude de cet espace.

Les deux premières manifestations se sont tenues à l'Université de Toulouse (dir. Pr S. Poillot-Peruzzetto) et à la Faculté pluridisciplinaire de Bayonne (dir. Pr H. Labayle).

Ces ateliers ont l'un et l'autre connu un vif succès, auprès des jeunes chercheurs comme de leurs directeurs. Ils ont rassemblé une vingtaine d'universités françaises et européennes. Les travaux collectifs des doctorants ont fait l'objet d'une publication à la *Revue Lamy droit des affaires*, en 2010, puis en 2011.

**La troisième édition de ces sessions doctorales internationales se tiendra à l'Université Jean Moulin - Lyon 3, les 14 et 15 juin 2012, en partenariat avec l'Équipe de droit international, européen et comparé (EDIEC, Université Jean Moulin, Lyon 3) et le soutien de l'École doctorale de droit (EDD - Lyon - St-Etienne).**

Dans la continuité des années précédentes, de nombreux doctorants, post-doctorants, ainsi que leurs directeurs de recherche, sont attendus, venus de toute l'Europe. La session entend également associer le monde des professionnels du droit.

**I - Les réflexions porteront cette année sur le thème : « La fragmentation de l'espace juridique européen de liberté, sécurité, justice »**

L'espace de liberté sécurité et justice, créé à la faveur du traité d'Amsterdam, a en effet donné naissance à un droit aux figures originales.

Des figures « géographiques » tout d'abord. Selon les sujets abordés, les États membres ne participent pas toujours de façon identique au processus européen. Les avancées de l'espace de liberté sécurité justice se sont ainsi accompagnées de disparités spatiales. Des situations dérogatoires, autorisées par les facultés *d'opt in* et *d'opt out* dont bénéficient plusieurs États membres, le mécanisme de coopération renforcée ou, encore, la possibilité d'associer des États tiers à certains actes normatifs, sont autant de processus venant perturber la détermination des frontières du droit de l'espace de liberté sécurité justice.

La singularité de cet espace se manifeste encore à travers ses figures « géométriques ». Les relations entre les différents acteurs institutionnels varient selon les champs couverts par l'espace de liberté sécurité justice, ces derniers faisant appel à des notions très différentes : la coopération, fondée ou non sur la reconnaissance mutuelle, selon que l'on envisage le volet civil ou pénal de l'espace, l'élaboration de politiques communes en matière d'asile, d'immigration et de franchissement des frontières extérieures, ou encore, à mi-chemin, la coordination. L'espace de liberté sécurité justice porte ainsi des approches sensiblement différentes, dans sa dimension interne comme dans sa dimension externe, dessinées tantôt de manière verticale, témoignant alors d'une intégration assumée, tantôt, au contraire, de façon horizontale.

Son unité doit nécessairement être appréciée à la lumière de ces différentes méthodes.

**II - C'est cette configuration complexe que la troisième session doctorale internationale se propose d'étudier.** Tandis que la question de l'« avenir de l'Europe » est aujourd'hui régulièrement soulevée, dans un contexte de crises régionales et mondiales, les jeunes chercheurs et spécialistes de différents horizons européens proposent de se rencontrer et d'échanger sur ces problématiques.

Le champ des ateliers comprendra essentiellement deux approches :

**Thème 1 : l'espace de liberté sécurité justice à géographie variable, comment ça marche ?**

Une figure originale de l'espace de liberté sécurité justice peut être identifiée, dans sa structure matérielle et dans ses procédures décisionnelles. Les doctorants travailleront sur différents champs couverts par l'espace de liberté sécurité justice, comme la coopération judiciaire ou la libre circulation des personnes, et mettront en relation la dimension institutionnelle et substantielle de cet espace. Des réflexions seront menées sur la cohérence des liens identifiés, ainsi que sur leurs conséquences.

**Thème 2 : l'espace de liberté sécurité justice à géométrie variable, est-ce possible ?**

Les doctorants analyseront l'évolution de l'espace de liberté sécurité justice. Ils envisageront l'avenir du modèle d'intégration essentiellement économique et envisageront son application, ou, au contraire, sa non-application, à cet espace. Les jeunes chercheurs réfléchiront également aux interactions entre les actions internes et externes menées dans le cadre de l'espace de liberté sécurité justice.

Les thèmes évoqués ne doivent pas être perçus comme des limites fixes à la réflexion, mais davantage comme des guides. Alors que la logique spatiale est au cœur de la démarche des auteurs du traité, les réflexions menées sur la fragmentation de l'espace de liberté sécurité justice permettront de tirer des enseignements de l'expérience acquise au sein de cet espace, afin d'envisager son avenir.

**III - Les ateliers doctoraux (jeudi 14 juin après-midi et journée du 15 juin) seront précédés d'une table ronde et d'un débat (matinée du 14 juin),** la première comme le second étant animés par des fondateurs ou responsables du réseau Espace de liberté sécurité justice, par des invités ou membres extérieurs du GDR, ainsi que par des professionnels du droit, partenaires du projet. La table ronde visera à porter un regard critique sur l'actualité de l'espace de liberté sécurité justice, tandis que le débat sera mené sur la question de « L'avenir d'une Europe à géométrie variable ».

Le déroulement des ateliers reprendra un schéma semblable à celui retenu lors des deux premières éditions. Encadrés à titre principal par l'un des professeurs du réseau, ils s'appuieront sur la compétence des professeurs « ressources », c'est à dire, impliqués dans la recherche doctorale et en provenance de différentes universités européennes et françaises.

Au cours de ces ateliers, les doctorants sélectionnés par un comité scientifique feront brièvement part dans un premier temps (15 minutes en langue française ou anglaise) de leur travail et de l'état de leur réflexion, en liaison avec le thème de l'atelier doctoral. La présentation fera ensuite l'objet de questions et débats, chaque atelier devant répondre par un travail commun aux sujets dont l'étude leur a été confiée. Les échanges menés au sein de chaque atelier donneront lieu à une présentation publique, lors de la séance plénière terminale.

Au-delà de l'exercice de présentation, les doctorants pourront ainsi se confronter au débat et rencontrer des collègues de leur génération travaillant sur des questions voisines. Cette session doctorale internationale sera également l'occasion, pour les directeurs de recherche, de se rencontrer et d'échanger.

La publication des résultats des différents ateliers permettra enfin de mettre ce travail à disposition de la communauté scientifique.

**IV - D'un point de vue logistique,** les organisateurs de la session doctorale prendront en charge l'ensemble des repas des doctorants et de leurs directeurs de thèse, ainsi que l'organisation sur place des deux journées. Les Centres de recherche des universités participantes ou leurs Écoles doctorales prendront en charge le voyage et l'hébergement à Lyon de leurs chercheurs et enseignants.

Nous vous remercions de communiquer ce message à vos étudiants et éventuellement à d'autres enseignants concernés de votre université, afin que tous ceux qu'il peut intéresser soient informés.

Dans cette hypothèse, le doctorant devra envoyer à l'École doctorale de droit de l'Université Jean Moulin, Lyon 3, École doctorale de droit, [edd@univ-lyon3.fr](mailto:edd@univ-lyon3.fr) (15, quai Claude Bernard - BP 0638 - 69239 Lyon Cedex 02) :

- un curriculum vitae,
- une présentation de la thèse indiquant son état d'avancement (nombre d'années de recherche),
- une attestation de son directeur de recherche indiquant clairement son identité et ses coordonnées.

**Les dossiers doivent être envoyés avant le 30 avril 2012, afin que le comité scientifique puisse se réunir et opérer la sélection.**

Nous nous réjouissons par avance de retrouver certains d'entre vous et d'agrandir le cercle des chercheurs se spécialisant dans l'étude de l'espace de liberté sécurité justice, dont le travail en réseau est devenu une nécessité.

Bien cordialement à vous,

**Contact du GDR à Lyon :**  
**Jean-Sylvestre Bergé**

Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon 3 Faculté de droit (EDIEC) - GDR CNRS Réseau universitaire européen ELSJ  
[jean-sylvestre.berge@univ-lyon3.fr](mailto:jean-sylvestre.berge@univ-lyon3.fr)

## SOUTENANCES DE THÈSES

- » *Le secteur de l'aviation et les règles de concurrence de l'Union européenne*. – Dimitrios VOUGIOUKAS, soutenue le 10 février 2012 (dir. Jean-Pierre Viennois, Robert Wtterwulge).

## COLLOQUE



## PUBLICATIONS

### Collection CEE : n° 7

*Le revirement de jurisprudence en droit européen / sous la direction d'Eric Carpano*. – Bruxelles : Bruylant, 2012. – 427 p. – ISBN : 9782802733546. – Mnémo : REJUDREUCO.



### Collection CEE : n° 8

*Réalizations et défis de l'Union européenne. Droit-politique-économie. Mélanges en hommage à Panayotis Soldatos / préface de Christian Philip*. – Bruxelles : Bruylant, 2012. – ISBN : 9782802735755. – À paraître le 15 avril 2012. – Mnémo : MELSOLDATOS.

## Concours de plaidoiries 2012

### CONCOURS HABEAS CORPUS

#### 1 – Phase écrite : 21 novembre 2011 – 24 février 2012

- **21 novembre 2011** : Mise en ligne du [cas pratique](#)
- **28 novembre 2011** : Date limite d'envoi des trois questions au Comité scientifique (avant minuit)
- **1<sup>er</sup> décembre 2011** : Tirage au sort de la qualité des équipes
- **12 décembre 2011** : Mise en ligne des réponses aux questions – Distribution du sujet à préparer par l'équipe pour le colloque de l'APIDH
- **14 janvier 2012** : Date limite de réception du paiement des frais d'inscription
- **24 février 2012** : Date limite d'envoi électronique des mémoires en **version word et pdf** (avant minuit)

#### 2 – Phase orale : 25-31 mars 2012

- **25 mars (PM)** : Accueil des équipes
- **26-30 mars** : Déroulement de la phase orale
- **31 mars 2012** : Départ des équipes.

Pour en savoir plus, visitez le site de l'équipe organisatrice, [l'Association pour la Promotion Interuniversitaire des Droits de l'Homme \(APIDH\)](#).

